



**Compte-rendu de la réunion
du Conseil Municipal du 14 septembre 2021**

Le mardi 14 septembre deux mille vingt-et-un, à 19 heures 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni, en lieu extraordinaire de ses séances à la Maison du temps Libre, sous la présidence de Monsieur Gilles SELLIER, Maire.

Date de la convocation : 07/09/2021.

En exercice : 27

Présents : 19

Votants : 26

Étaient présents : Gilles SELLIER (procuration d'Auriane GROSS), Louis SICARD (procuration de Virginie MALFAIT), Évelyne ANNERAUD POULAIN, Joël TASSIN (procuration de Philippe LECOIN), Odile KOPEC ANGRAND (procuration d'Alexis MENDOZA RUIZ), Jean-Paul NICOLAS NELSON, Gwenaëlle CANOPE, Raymonde DUMANGE, Sébastien VANDRA, Carole ROLLET, Stéphane MAFFRAND, Sophie ZORE, Marie-Bernadette BENISTANT, Sandro DELOR, Stéphane TRIQUENEAUX, Jacky LAUNE, Vanessa DELISSE ANGRAND, Éric BACQUET (procuration de Stéphane XUEREF et de Nathalie VAN CAUTEREN), Roger PIERRE (procuration de Line COTTIN).

Excusés : Auriane GROSS (procuration à Gilles SELLIER), Alexis MENDOZA RUIZ (procuration à Odile KOPEC ANGRAND), Jessica GOMES, Philippe LECOIN (procuration à Joël TASSIN), Virginie MALFAIT (procuration à Louis SICARD), Stéphane XUEREF (procuration à Éric BACQUET), Nathalie VAN CAUTEREN (procuration à Éric BACQUET) et Line COTTIN (procuration à Roger PIERRE).

Secrétaire de séance : Madame ANNERAUD POULAIN Évelyne.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des présents et ouvre la séance du Conseil Municipal à 19h08.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte rendu du 20 juillet 2021 :

Le compte rendu du Conseil Municipal est approuvé, par vote à main levée, à l'**UNANIMITE** des présents.

Monsieur VANDRA nous informe qu'il faut modifier son prénom sur l'entête du compte-rendu (Stéphane à remplacer par Sébastien).

Deux observations de Monsieur Roger PIERRE concernant le compte-rendu :

Page 2 - modification de La Loi Type 907 par 1901.(faute de frappe).

Page 6 - demande de compréhension sur la phrase dite par Monsieur Le Maire évoquant qu'un suivi plus régulier et sérieux sera effectué par les ressources humaines, Monsieur Le Maire explique que le suivi sera effectué plus fréquemment par les élus.

Suite aux questions et observations des élus, Monsieur TASSIN prend la parole concernant les travaux effectués et les différents problèmes rencontrés sur la commune (stationnements et poubelles), et les informe que des dossiers sont toujours en cours d'étude.

Il les invite, à lui transmettre toutes les solutions utiles concernant les remarques évoquées.

Monsieur SICARD complète les informations de Monsieur TASSIN en indiquant que la CCPV se bat continuellement avec son prestataire : Véolia.

Madame DUMANGE informe qu'il lui a été rapporté que les places de stationnement créées Rue de Paris, devant un poteau incendie sur la route ne sont pas réglementaires, Monsieur TASSIN intervient et lui explique que tout est aux normes.

Pour information : dix-sept places de stationnement ont été créées en plus de celles existantes dans le centre ville afin de permettre aux habitants de se garer avec le moins de contraintes possibles.

A la question de Madame BENISTANT quant au coût de la formation, Monsieur Le Maire informe ne pas en avoir le chiffre exact actuellement et que trois candidatures ont été reçues en entretien.

2. Création d'un emploi sous contrat d'apprentissage - BAC professionnel Métiers de la sécurité Service Police municipale

EXPOSE

L'apprentissage est un levier pour la Collectivité qui lui permet de dynamiser les ressources humaines, transmettre les savoir-faire, créer un vivier de personnels qualifiés et formés aux métiers dont elle a besoin.

L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre enseignement théorique en centre de formation des apprentis (CFA) et formation au métier dans la Collectivité employeur.

Le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) participe pour moitié aux frais de la formation, l'autre moitié est financée par la Collectivité.

La formation comprend des enseignements professionnels et généraux. Les objectifs et les compétences sont :

- ✓ Contribuer à la sûreté et à la sécurité de l'espace public et privé
- ✓ Lutter contre les incendies conformément aux techniques professionnelles
- ✓ Assurer des missions de secours et d'assistance aux victimes
- ✓ Prendre en charge de la surveillance des lieux et des accès
- ✓ Rappeler et faire respecter les réglementations spécifiques
- ✓ Protéger l'intégrité physique des personnes
- ✓ Constater et identifier des atteintes aux biens et/ou à l'environnement ainsi que des situations à risques

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur la création d'un emploi sous contrat d'apprentissage,

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants ;

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail ;

VU le décret n° 2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;

VU le décret n° 2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

VU le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n° 2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du Code du Travail relatives à l'apprentissage ;

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte-tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

DECISION

Le conseil municipal, à l'**UNANIMITE** des présents :

DECIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DECIDE de conclure un contrat d'apprentissage pour préparer un BAC professionnel Métiers de la sécurité, en deux ans, à compter de septembre 2021, affecté au service de Police municipale.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

3. **Création d'un emploi non permanent à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service de Police municipale (en application de l'article 3 – I – 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)**

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque Collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité.

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, au service de Police municipale,

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur la création d'un emploi non permanent, à temps complet, à compter du 15 septembre 2021 pour exercer les fonctions d'Agent de Surveillance de la Voie Publique,

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34, article 3 – I – 1° ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

DECISION

Le conseil municipal, à la **MAJORITE** des présents (trois **CONTRE** (Éric BACQUET (procurations de Stéphane XUEREFF et de Nathalie VAN CAUTEREN)) :

DECIDE la création, à compter du 15 septembre 2021, d'un emploi non permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, de catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les missions d'Agent de Surveillance de la Voie Publique,

L'agent contractuel sera recruté pour une période maximale de 12 mois, compte-tenu le cas échéant du renouvellement de contrat pendant une même période de 18 mois consécutifs.

La rémunération de cet emploi se fera sur la base du grade d'Adjoint technique, catégorie C, selon la nature des fonctions exercées, l'expérience et le profil du candidat.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget et que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et sa publication.

4. Évolution du Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres

EXPOSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 qui prévoit (article 12) que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) signataires d'un contrat de ville doivent élaborer un pacte financier et fiscal de solidarité, l'objectif de ce pacte étant de réduire les disparités de charges et de recettes entre communes membres,

VU la Délibération n° 2016 / 68 du Conseil Communautaire du 10 novembre 2016 désignant la Fiscalité Professionnelle Unique comme régime fiscal de la CCPV à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la Délibération n° 2018 / 37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018 instaurant un Pacte Financier et Fiscal Territorial de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres,

VU la Délibération n° 2021 / 24 du Conseil Communautaire du 25 mars 2021 approuvant le rapport de la CLECT dans le cadre du transfert de charges lié à la compétence Mobilité, et qui prévoit la neutralité du transfert via un mécanisme qui intègre le Pacte Financier entre la CCPV et ses communes membres,

VU la Délibération n° 2021 / 67 du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2021 portant évolution des critères d'attribution de la part 2 « fonds de concours » et créant une part 3 « Financement des charges de centralité liées au transport urbain »,

CONSIDERANT que le bilan tiré de la mise en œuvre du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité entre la CCPV et ses communes membres sur les trois derniers exercices montre la nécessité de faire évoluer les critères d'attribution de la part 2 « fonds de concours »,

CONSIDERANT que la CCPV a assuré la neutralité du transfert de charges lié à la prise de compétence Mobilité en prévoyant un mécanisme de reversement de la subvention du SMTCO via le Pacte Financier, et qu'il convient donc de créer une enveloppe spécifique intitulée « Financement des charges de centralité liées au transport urbain » pour le permettre,

CONSIDERANT que les Conseils Municipaux sont appelés à se prononcer sur cette évolution,

Monsieur PIERRE explique qu'il aurait aimé avoir les montants apposés sur la note de synthèse.

Monsieur SICARD lui informe que dans les délibérations citées tous les montants sont mentionnés.

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

A la **MAJORITE** des présents, deux **CONTRE** (Roger PIERRE (procuration de Line COTTIN)) :

APPROUVE les termes modifiés du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité entre la Communauté de Communes du Pays de Valois et ses communes membres,

CONSTATE qu'au terme de ce processus d'approbation, il se substituera au Pacte Financier et Fiscal de Solidarité instauré par Délibération n° 2018 / 37 du Conseil Communautaire du 29 mars 2018.

5. Transfert d'office dans le domaine public communal de la voie privée cadastrée section n°244 située dans la ZAC du Ferrier

EXPOSE

La parcelle cadastrée ZS 244, située dans la ZAC du Ferrier, est une voie privée ouverte à la circulation publique qui dessert les parcelles ZS 192, ZS 196 et ZS 217.

La parcelle en question est la propriété de la SCI CAIRNBULG NANTEUIL qui a cessé son activité le 26 décembre 2004.

La Commune souhaite en effet reprendre cette voirie pour en assurer l'entretien et permettre la desserte des terrains attenants dont la Commune est par ailleurs propriétaire.

L'ensemble des parcelles bordant cette voie (délaisés enherbés cadastrés section ZS numéros 236, 197, 218, 235, 241, 180, 187, 174, 176 et 242) sont d'ores et déjà propriété de la Commune.

La Commune souhaite donc recourir à la procédure de transfert d'office dans le domaine public conformément à l'article L 318-3 et R 318-10 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 318-3 et R. 318-10,

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 et suivants,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R. 134-5 et suivants,

VU le Registre du Commerce et des Sociétés qui indique que la société CAIRNBULG NANTEUIL immatriculée sous le numéro 437592512 a cessé son activité le 26 décembre 2004,

CONSIDÉRANT que la parcelle ZS 244 est une voie privée ouverte à la circulation publique,

CONSIDÉRANT l'état dégradé de cette voie,

CONSIDÉRANT que cette dégradation résulte de la situation foncière de la parcelle qui appartient à une société dont l'activité a cessé,

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de transférer la parcelle ZS 244 dans le domaine public communal afin de l'entretenir et d'améliorer durablement ses conditions de circulation générale et de sécurité,

DECISION

Le conseil municipal à l'**UNANIMITE** des présents :

DÉCIDE de lancer la procédure de transfert d'office, sans indemnité, dans le domaine public communal, de la voie cadastrée section ZS n° 244, d'une superficie totale de 1309 m², représentant environ 270 mètres linéaires de voirie, telles que figurant sur les plans annexés à la présente délibération,

AUTORISE le Maire, ou son Adjoint délégué, à lancer l'enquête publique préalable au transfert d'office de ladite parcelle dans le domaine public communal et à accomplir toutes les formalités relatives à cette procédure,

DIT que les frais inhérents à cette procédure seront inscrits au budget communal.

6. Décision Modificative n°2 – Budget communal

EXPOSE

Monsieur Louis SICARD informe que Considérant la demande d'approbation de Monsieur le Maire aux membres du Conseil Municipal de la Décision Modificative n°2 du budget communal 2021 présentée comme suit :

	Dépenses		Recettes	
	Diminution de Crédit	Augmentation de Crédit	Diminution de Crédit	Augmentation de Crédit
Fonctionnement				
022-01 Dépenses Imprévues	1 000,00 €			
023-01 Virement à la section investissement		1 000,00 €		
Total	1 000,00 €	1 000,00 €		0,00 €
Investissements				
021-01 Virement de la section fonctionnement				1 000,00 €
2111-822 Route de Silly (éviction) op 161		1 000,00 €		
Total	0,00 €	1 000,00 €		1 000,00 €

Afin de pouvoir payer les indemnités d'évictions d'agriculteurs, concernant les travaux de la route de Silly qui s'est terminée en 2019, il est nécessaire d'augmenter les crédits de l'opération n°161. Ces crédits sont transférés du compte « dépenses imprévues » de fonctionnement à l'investissement pour réaliser les écritures comptables.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget communal ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021/18 du 30 Mars 2021 adoptant le budget primitif communal 2021 ;

VU l'avis favorable à la majorité de la commission finance qui s'est réunie le 3 septembre 2021 ;

DECIDE à l'UNANIMITE des présents :

APPROUVE la Décision Modificative n°2 du budget communal 2021.

7. Décision Modificative n°1 – Budget eau

EXPOSE

Monsieur Louis SICARD informe que Considérant la demande d'approbation de Monsieur le Maire aux membres du Conseil Municipal de la Décision Modificative n°1 du budget eau 2021 présentée comme suit :

	Dépenses		Recettes	
	Diminution de Crédit	Augmentation de Crédit	Diminution de Crédit	Augmentation de Crédit
Investissements				

020	Dépenses Imprévues			4 000,00 €		
21561	Réseaux eau potable	op 19			4 000,00 €	
<u>Chapitre 041 Opération d'ordre</u>						
2315	Réseau Eau Renforcement Rue	op 26			17 896,38 €	
238	C.Lemaire/Puiseau/Verdun	op 26				17 896,38 €
<u>Chapitre 041 Opération d'ordre</u>						
2315	Réseau Eau Renforcement	op 30			17 826,00 €	
238	Rue Missa	op 30				17 826,00 €
Total				4 000,00 €	39 722,38 €	35 722,38 €

Dans son courrier du 15 juin 2021 le contrôle de légalité et budgétaire demande à la commune de régulariser sa situation concernant le compte des dépenses imprévues d'investissement (020).

L'article L. 2322-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « le conseil municipal peut porter au budget tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5 % des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section ».

Ces dépenses réelles prévisionnelles ne prennent pas en compte les restes à réaliser (RAR). Il y a donc un surplus de 4 000,00 € au compte 020 qu'il est nécessaire de transférer sur un autre compte d'investissement tel que l'opération n°19 Réseaux eau potable (21561).

Lors des opérations 26 et 30 sur le réseau d'eau potable, les entreprises avaient la possibilité de demander des avances sur travaux enregistrées en comptabilité au compte 238.

Afin d'intégrer ces montants dans l'inventaire et de pouvoir les amortir, il est nécessaire de réaliser des écritures d'ordres au chapitre 041, pour que chaque avance soit intégrée au compte 2315 travaux en cours.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget communal ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021/19 du 30 Mars 2021 adoptant le budget primitif eau 2021 ;

VU l'avis favorable à la majorité de la commission finance qui s'est réunie le 3 septembre 2021 ;

DECIDE à l'UNANIMITE des présents

APPROUVE la Décision Modificative n°1 du budget eau 2021.

8. Désignation des représentants de l'ADTO-SAO

EXPOSE

CONSIDERANT que la Collectivité est actionnaire de la l'ADTO-SAO. A ce titre, elle est représentée aux assemblées générales de l'ADTO-SAO (assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou mixtes).

Il convient donc de désigner le représentant de la Commune aux dites assemblées, ainsi que son suppléant.

En application de l'article 1524-5 du CGCT, les actionnaires non directement représentés au Conseil d'Administration de la l'ADTO-SAO sont réunis en Assemblée Spéciale des Actionnaires Minoritaires qui désignera son représentant appelé à siéger en qualité d'administrateur au Conseil d'Administration de la l'ADTO-SAO.

A ce titre, il est nécessaire de procéder à la désignation du représentant à l'Assemblée Spéciales des Actionnaires Minoritaires et à l'autoriser le cas échéant à présenter sa candidature en qualité d'Administrateur.

Un suppléant au représentant à l'assemblée spéciale sera également à désigner, sachant que ce suppléant n'aura pas capacité, le cas échéant, à suppléer le titulaire dans la fonction d'Administrateur (les administrateurs n'ayant également pas de suppléant).

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECISION

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, les membres du Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE** des présents, désignent :

Monsieur TASSIN Joël pour représenter la Collectivité aux assemblées générales de la l'ADTO-SAO et de le doter de tous les pouvoirs à cet effet, Monsieur SICARD louis est désigné en qualité de suppléant, doté des mêmes pouvoirs.

Monsieur TASSIN Joël pour représenter la collectivité aux assemblées spéciales des actionnaires minoritaires avec la faculté d'accepter toute fonction dans ce cadre, y compris celle d'administrateur s'il est désigné par l'Assemblée Spéciale, Monsieur SICARD Louis est désigné en qualité de suppléant pour représenter la collectivité à l'assemblée spéciale des actionnaires et est doté de la faculté d'accepter toute fonction, sachant qu'il ne sera pas suppléant de la fonction d'administrateur le cas échéant.

Compte-rendu des décisions du Maire

n°2021/013 Demande de subvention installation d'une climatisation.

n°2021/014 Portant passation des avenants aux marchés de travaux du lot n°2 relatifs à la reconfiguration et extension du groupe scolaire Maurice Cheavance Bertin à Nanteuil-le-Haudouin.

n°2021/015 Portant d'un marché relatif à des prestations de services d'assurances lot n°1 DO pour la reconfiguration et extension du groupe scolaire Cheavance Maurice Bertin à Nanteuil-le-Haudouin.

n°2021 016 Portant d'un marché relatif à des prestations de services d'assurances lot n°2 TRC pour la reconfiguration et extension du groupe scolaire Cheavance Bertin à Nanteuil-le-Haudouin.

Questions

Aucune question.

Fin de la séance à 19h52.

Le Maire,
Gilles SELLIER



